



POLICE MUNICIPALE

## REPUBLIQUE FRANCAISE

## A R R E T E

CONCERNANT LA CIRCULATION  
ET  
LE STATIONNEMENT  
EXCEPTIONNELLEMENT AUTORISÉS  
IMPASSE DU GOUPILLORS DE L'INTERVENTION DES VEHICULES DE CHANTIER  
(AU DROIT DE LA RESIDENCE VILLALODGE  
SITUÉ AU N°1 RUE DU GOUPIL)  
DU 1<sup>ER</sup> AU 5 JUILLET 2024/BM  
APM 24/1371

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1300 en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Didier SIMONNET, Premier Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par la SAS SUD-OUEST ASSISTANCE (établissement secondaire) (SIRET N° 484 668 256 00015), représentée par son Directeur D'Agence Monsieur Nicolas LUCAZEAU, sise au n°15 rue du Four à Chaux à 17137 NIEUL SUR MER, en date du 26 juin 2024,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

## A R R E T E

**ARTICLE 1:** L'entreprise SUD-OUEST ASSISTANCE (17137 NIEUL SUR SEUDRE) sera autorisée à occuper le domaine public communal sur l'impasse du Goupil (pour le compte du Syndic ELYADE), du 1<sup>er</sup> au 5 juillet 2024, par la mise en place d'une benne (20 M<sup>2</sup>), au droit des travaux de déblais pour la résidence VILLALODGE (située au n°1 impasse du Goupil).

**ARTICLE 2 :** L'entreprise précitée prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires, concernant la circulation piétonne, pendant la période des travaux précitée.

**ARTICLE 3 :** Le demandeur sera exceptionnellement autorisé à faire circuler et stationner temporairement ses véhicules de chantier, sur l'impasse du Goupil, au droit des travaux situés à la résidence VILLALODGE, du 1<sup>er</sup> au 5 juillet 2024.

**ARTICLE 4 :** Les pré-signalisations et, la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

**ARTICLE 5 :** Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

**MISE EN LIGNE LE 28-06-2024**

*ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Fait à ROYAN, le 27 juin 2024*

*Pour le Maire,  
et par délégation*

*Le Premier Adjoint,*

*Didier SIMONNET*



Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 28 Juin 2024